

Arrêt

n° 351 477 du 13 août 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANCRAEYNEST
Rue Nanon 43
5000 NAMUR

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 septembre 2024, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 19 août 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 8 juillet 2026.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. LAMBOT *loco* Me P. VANCRAEYNEST, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique, le 19 décembre 2018.

1.2. Le 17 janvier 2019, le requérant a introduit une demande de protection internationale, auprès des autorités belges.

Le 13 août 2020, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision lui refusant l'octroi du statut de réfugié et de la protection subsidiaire.

Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 244 892 du 26 novembre 2020.

1.3. Par un courrier daté du 29 octobre 2020, complété les 20 novembre 2020, 17 août 2021, 15 février 2022 et 25 novembre 2022, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le 13 octobre 2022, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable laquelle a toutefois été retirée le 21 novembre 2022.

Le 29 novembre 2022, la partie défenderesse a repris une décision déclarant irrecevable cette demande. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 289 634 du 31 mai 2023.

1.4. Le 25 octobre 2022, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies) à l'encontre du requérant. Cette décision a été retirée.

1.5. Le 7 décembre 2022, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies) à l'encontre du requérant. Cette décision a été annulée par le Conseil, aux termes de son arrêt n° 289 635 du 31 mai 2023.

1.6. Le 20 juin 2023, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies) à l'encontre du requérant. Cette décision a été annulée par le Conseil, aux termes de son arrêt n° 294 193 du 15 septembre 2023.

1.7. Le 11 octobre 2023, la partie défenderesse a pris à son égard une nouvelle décision d'ordre de quitter le territoire-demandeur de protection internationale. Cette décision a été annulée par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 315 365 du 24 octobre 2024 (et l'arrêt rectificatif n° 317 505).

1.8. Par courrier daté du 24 mai 2024, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.9. Le 19 août 2024, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 21 août 2024, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour (ci-après : la première décision attaquée) :

« MOTIFS: Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, son séjour et son intégration en Belgique. Il déclare être arrivé en Belgique le 19.12.2018, soit depuis plus de 5 ans, et y résider de manière ininterrompue. Il a essayé par tous les moyens de s'intégrer socialement et professionnellement: il a noué de nombreuses relations amicales et professionnelles, a suivi des formations, a travaillé, etc. Il est impliqué dans la vie sociale et y participe activement. Un retour temporaire dans son pays d'origine réduirait à néant tous les efforts accomplis jusqu'à présent. Il dépose divers documents démontrant son intégration (témoignages de soutien, attestations de suivi et réussite de formations, contrats de travail, prime de fin d'année, fiches de paie, attestation d'assurabilité, AER 2021, etc.). Les arguments invoqués ne sont pas assimilables à une circonstance exceptionnelle susceptible d'entraver ou de s'agissant de la rendre difficile un retour temporaire vers le pays d'origine. la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.C.E., Arrêt 276 463 du 25.08.2022). < Le Conseil rappelle par ailleurs à toutes fins utiles que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 dans la mesure où le requérant reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que << Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui le introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel

empêchement. » (C.E., arrêt n° 177.189 du 26.11.2007). Ce principe, par définition, reste valable quelle que soit la durée de séjour de l'intéressé > (C.C.E., Arrêt 282 351 du 22.12.2022)

Dans sa demande, le requérant s'est contenté d'invoquer les attaches dont il se prévaut sans cependant préciser concrètement et de manière circonstanciée en quoi ces relations l'empêcheraient ou rendraient particulièrement difficile son retour temporaire au pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises (CCE, Arrêt n° 229 968 du 9 décembre 2019, CCE, Arrêt n° 225 677 du 3 septembre 2019). Ainsi, l'exigence imposée par l'article 9bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de 108 546 25i trois mois (CCE, Arrêt n°198 546 du 25 janvier 2018).

Dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressé invoque également, au titre de circonstance exceptionnelle, sa situation familiale. Il a perdu ses deux parents dans un accident de voiture qu'il n'avait que 13 ans. Lui et ses frères et sœurs ont alors été recueillis par leur tante maternelle qui a décidé de les adopter en Guinée et cette adoption a été prononcée par jugement du 28.07.2009. En 2011, cette tante a dû fuir un mariage forcé en Guinée et a par la suite obtenu le statut de réfugiée en Belgique. Elle a désormais la nationalité belge. Elle a tenté en vain de faire reconnaître cette adoption en Belgique et un recours devant le Tribunal de la famille de Bruxelles est toujours pendant. Le requérant a parallèlement introduit une demande d'adoption simple devant le Tribunal de la famille qui est également toujours pendante. Quand il a fui la Guinée pour des raisons de craintes personnelles, il a choisi la Belgique afin de rejoindre sa mère adoptive. Il invoque les liens familiaux et privés forts qui les unissent. Depuis son arrivée en Belgique en 2018, il a pu reprendre une vie familiale effective avec sa mère adoptive et les trois enfants mineurs de celle-ci. Comme elle est seule et doit travailler pour subvenir aux besoins de ses enfants, le requérant contribue à leur éducation et représente leur seule autre figure parentale. Il dépose divers documents démontrant ses dires (témoignage de sa mère adoptive, procédures d'adoption en Guinée et de demande de reconnaissance d'une décision étrangère Rappelons En d'adoption, requête en adoption simple, photos, certificat de nationalité belge de sa mère adoptive, etc.). que le souhait de rester auprès de sa famille ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, le requérant, qui est majeur, n'explique pas en quoi le fait d'avoir de la famille en Belgique rendrait particulièrement difficile un déplacement dans son pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour requise (Arrêt du 30.07.2003 n° 121932).

Quant au fait que le requérant et sa mère adoptive ont des liens familiaux et privés forts et que le requérant contribue à l'éducation des enfants mineurs de sa mère adoptive et représente leur seule autre figure parentale, cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. Notons que le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En effet, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Cela n'emporte pas une rupture des attaches qui le lient au sol belge, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18.06.2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; Conseil d'Etat - arrêt n° 133485 du 02 juillet 2004). En effet, l'absence de l'intéressé ne serait que temporaire (le temps d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique). De plus, rien ne permet de considérer que le requérant soit la seule personne en mesure de pouvoir s'occuper des enfants de sa mère adoptive en l'absence du requérant. En effet, il ne fournit aucun élément pertinent démontrant que ces derniers ne pourraient pas être aidés, au jour le jour, par d'autres membres de la famille (proche ou éloignée) ou des amis disposés à apporter ce soutien au quotidien. Rappelons que la charge de la preuve lui incombe. L'intéressé ne prouve pas non plus que sa mère adoptive et ses enfants ne pourraient pas faire appel à un service d'accompagnement école/domicile ou à un professionnel de l'accompagnement à l'école et garde d'enfants à domicile. A ce sujet encore, soulignons que, dans les démarches à accomplir pour bénéficier de l'aide de ces services, sa mère adoptive peut également faire appel à sa mutuelle ou à différentes A.S.B.L. dont « La Ligue des familles ». Rappelons que l'absence du requérant ne serait que temporaire, le temps d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique.

En outre, précisons que le requérant a la possibilité de conserver les liens avec sa mère adoptive et les enfants de celle-ci grâce aux moyens de communication actuels pendant la durée de son retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger.

Enfin, rappelons que l'Office des Etrangers ne lui interdit pas de vivre en Belgique, mais l'invite à procéder par voie normale, à savoir demander l'autorisation de séjour auprès du poste consulaire ou diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Précisons encore que ce départ n'est que temporaire et non définitif. Compte tenu de ce qui précède, cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle.

L'intéressé invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) concernant son droit au respect de sa vie privée et familiale. Il invoque l'ingérence de l'Etat dans l'exercice de ce droit et la nécessité pour l'Etat d'apprécier la proportionnalité de la mesure. Vu son intégration, le contraindre à quitter le territoire du Royaume constituerait une atteinte disproportionnée à l'article 8 de la CEDH.

Le requérant invoque une vie familiale avec sa mère adoptive et les enfants de celle-ci et se réfère à l'article 8 de la CEDH. Notons qu'à cet égard, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre d'autres membres de la famille. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'Homme considère que les relations entre d'autres membres de la famille « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents (C.C.E., arrêt n°289 357 du 26.05.2023). Notons que la seule allégation selon laquelle le requérant « contribue à l'éducation des trois enfants [de sa mère adoptive] et représente leur seule autre figure parentale », ne suffit pas à établir concrètement l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que des liens affectifs normaux, vis-à-vis de sa mère adoptive et des enfants de celle-ci. Enfin, soulignons que l'intéressé reste en défaut d'établir qu'il se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard des membres de sa famille résidant en Belgique, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Par conséquent, le requérant reste en défaut de démontrer, dans son propre chef, l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle.

En outre, il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Dès lors rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant et qui trouve son origine dans son propre comportement (...) (C.E.- Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (C.C.E., Arrêt n°201 666 du 26.03.2018). Quant au fait que, vu son intégration, le contraindre à quitter le territoire du Royaume constituerait une atteinte disproportionnée à l'article 8 de la CEDH, rappelons la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers : « le Conseil estime que l'obligation, pour les requérants, de rentrer temporairement dans leur pays d'origine, aux fins d'y lever les autorisations ad hoc, ne peut nullement être considérée comme disproportionnée » (CCE, arrêt n°276 455, 25/08/2022).

L'intéressé invoque également, comme circonstance exceptionnelle, son intégration professionnelle. Pendant sa procédure d'asile qui a duré 2 ans, il a travaillé pour devenir financièrement indépendant. Depuis novembre 2020 il travaille au Centre Logistiques des Ardennes et verse au dossier une attestation de son manager.

Toutefois, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis car on ne voit pas en quoi il empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

Notons également que l'intéressé ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc (carte professionnelle ou autorisation de travail à durée illimitée). En effet, l'intéressé a été autorisé à exercer une activité professionnelle uniquement dans le cadre de sa demande de protection internationale. Or, celle-ci est clôturée depuis le 02.12.2020, date de la décision négative du CCE.

Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle il se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles chez un demandeur ne

constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., 26 avril 2006, n°157.962) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir C.E., 23 septembre 2002, n°110.548), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., 21 juin 2000, n°88.152), d'un travail bénévole (voir C.E., 27 décembre 2002, n°114.155) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., 15 septembre 2003, n°22.864) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine » (C.C.E., arrêt n° 300 787 du 30.01.2024).

Enfin, le requérant fait valoir la nécessité que l'ensemble des éléments exposés soient pris en considération dans son ensemble et individuellement lors de l'examen de la présente demande.. A ce sujet, notons que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé « qu'en mentionnant dans la décision que « Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation » (CCE, arrêt n°274 897 du 30.06.2022, CCE arrêt n° n° 276 058 du 16.08.2022).

En conclusion, après un examen à la fois circonstancié et global, il appert que les éléments invoqués dans la présente demande 9bis ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. L'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.»

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la seconde décision attaquée) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu de visa valable

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : à L'intéressé est majeur et ne démontre pas d'avoir d'enfant mineur sur le territoire belge.

La vie familiale : à L'intéressé invoque sa situation familiale : Il a perdu ses deux parents dans un accident de voiture alors qu'il n'avait que 13 ans. Lui et ses frères et sœurs ont alors été recueillis par leur tante maternelle qui a décidé de les adopter en Guinée et cette adoption a été prononcée par jugement du 28.07.2009. En 2011, cette tante a dû fuir un mariage forcé en Guinée et a par la suite obtenu le statut de réfugiée en Belgique. Elle a désormais la nationalité belge. Elle a tenté en vain de faire reconnaître cette adoption en Belgique et un recours devant le Tribunal de la famille de Bruxelles est toujours pendant. Le requérant a parallèlement introduit une demande d'adoption simple devant le Tribunal de la famille qui est également toujours pendante. Quand il a fui la Guinée pour des raisons de craintes personnelles, il a choisi la Belgique afin de rejoindre sa mère adoptive. Il invoque les liens familiaux et privés forts qui les unissent. Depuis son arrivée en Belgique en 2018, il a pu reprendre une vie familiale effective avec sa mère adoptive et les trois enfants mineurs de celle-ci. Comme elle est seule et doit travailler pour subvenir aux besoins de ses enfants, le requérant contribue à leur éducation et représente leur seule autre figure parentale.

Notons que le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En effet, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Cela n'emporte pas une rupture des attaches qui le lient au sol belge, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18.06.2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; Conseil d'Etat - arrêt n° 133485 du 02 juillet 2004). En effet, l'absence de l'intéressé ne serait que temporaire (le temps d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique).

De plus, rien ne permet de considérer que le requérant soit la seule personne en mesure de pouvoir s'occuper des enfants de sa mère adoptive en l'absence du requérant. Effet, il ne fournit aucun élément

pertinent démontrant que ces derniers ne pourraient pas être aidés, au jour le jour, par d'autres membres de la famille (proche ou éloignée) ou des amis disposés à apporter ce soutien au quotidien. Rappelons que la charge de la preuve lui incombe. L'intéressé ne prouve pas non plus que sa mère adoptive et ses enfants ne pourraient pas faire appel à un service d'accompagnement école/domicile ou à un professionnel de l'accompagnement à l'école et garde d'enfants à domicile. A ce sujet encore, soulignons que, dans les démarches à accomplir pour bénéficier de l'aide de ces services, sa mère adoptive peut également faire appel à sa mutuelle ou à différentes A.S.B.L. dont « La Ligue des familles ». Rappelons que l'absence du requérant ne serait que temporaire, le temps d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique.

En outre, précisons que le requérant a la possibilité de conserver les liens avec sa mère adoptive et les enfants de celle-ci grâce aux moyens de communication actuels pendant la durée de son retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger.

La présente décision a tenu compte de l'article 8 CEDH qui impose une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général.

L'état de santé : à Il ne ressort ni du dossier administratif, ni de sa demande 9bis, ni de ses déclarations que l'intéressé fait valoir des problèmes de santé.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, ou si vous ne remplissez pas votre obligation de coopérer, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement ».

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), des principes de bonne administration, de minutie et de précaution, du principe de confiance légitime, de l'autorité de chose jugée ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Dans ce qui peut être lu comme une première branche, la partie requérante réexplique sa situation familiale particulière depuis le décès de ses deux parents et son adoption en Guinée, en 2009, par sa tante maternelle. Elle fait notamment valoir que, depuis son arrivée en Belgique en 2018, le requérant a pu reprendre une vie familiale effective avec sa mère adoptive et les trois enfants mineurs de celle-ci, qu'elle élève seule, et que le requérant joue un rôle important dans leur vie. Elle expose que, comme sa mère adoptive est seule et doit travailler pour subvenir aux besoins de ses enfants, le requérant contribue à l'éducation des trois enfants et représente leur seule autre figure parentale.

Développant des considérations théoriques relatives à l'article 8 de la CEDH et à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et familiale, elle relève que la partie défenderesse estime que le requérant ne fait pas valoir des éléments de dépendance à l'égard de sa mère adoptive et de ses enfants et ne peut se prévaloir des dispositions de l'article 8 de la CEDH. A cet égard, elle fait valoir un arrêt du Conseil dans lequel il était relevé que « de toute évidence, le requérant ne s'est pas limité à une description de « liens affectifs normaux » avec les membres de sa famille présents en Belgique » et que « les éléments présentés par le requérant démontraient bien l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux entre lui et [sa mère adoptive] et les enfants de cette dernière et en concluant le contraire, avec une motivation particulièrement lacunaire et stéréotypé, [la partie défenderesse] a commis une erreur manifeste d'appréciation ».

Elle relève qu'« à supposer que la partie [défenderesse] ait estimé que la vie familiale menée par le requérant et sa mère adoptive et les enfants de cette dernière était bien protégée par l'article 8 de la CEDH, la motivation de l'acte attaqué ne permet cependant pas de comprendre en quoi l'ordre de quitter le territoire adopté ne constitue pas une ingérence dans leur vie privée, ni si ingérence il y avait en quoi elle ne serait pas disproportionnée par rapport au but poursuivi. L'acte attaqué ne révèle en effet aucunement que les éléments invoqués par [le requérant] au sujet de la vie de famille menée en Belgique ont été pris en considération par la partie [défenderesse] lors de l'examen de la mise en balance des intérêts en présence et il est donc claire que la partie défenderesse ne s'est nullement livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait connaissance ».

Elle soutient que cette motivation ne permet pas de s'assurer que la partie défenderesse a réellement tenu compte des éléments spécifiques de la vie familiale du requérant, avec sa mère adoptive et les enfants de

cette dernière qu'elle élève seule, a effectué une mise en balance des intérêts et ne s'est pas assurée que la vie familiale ne pouvait se poursuivre ailleurs qu'en Belgique. Elle conclut en relevant qu'il appartenait à la partie défenderesse de faire apparaître dans la motivation de sa décision qu'elle a eu le souci, au terme d'un examen individualisé du dossier, de ménager un juste équilibre entre le but visé par l'acte attaqué et la gravité de l'atteinte au droit au respect de sa vie familiale, ce qui ne ressort pas de la décision litigieuse.

2.2. Dans ce qui peut être lu comme une seconde branche, la partie requérante rappelle qu'il convient d'apprécier les nombreux éléments invoqués de manière cumulative. Elle souligne que le requérant vit en Belgique depuis plus de 5 ans et qu'il a démontré son intégration économique et sociale. La partie requérante fait ensuite divers rappels théoriques et jurisprudentiels quant au principe de confiance légitime, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé les éléments invoqués de manière globale et d'avoir considéré que l'intégration économique n'était pas une circonstance exceptionnelle à défaut de disposer des autorisations requises ; ce qui va à l'encontre des « lignes directrices précitées ». Enfin, elle reproche à la partie défenderesse de faire, en substance, fi de la jurisprudence constante du Conseil, admettant que des éléments invoqués à titre de circonstances exceptionnelles peuvent également être invoqués pour justifier l'octroi d'un titre de séjour.

Dans une dernière partie de son argumentation exclusivement consacrée à l'ordre de quitter le territoire, elle met en évidence que sa motivation relative au respect de l'article 8 de la CEDH est identique à la décision de « refus de séjour » (sic). Elle reproche à la partie défenderesse, sur l'état de santé du requérant, d'avoir indiqué que, ni la demande d'autorisation de séjour, ni le dossier administratif, ni les déclarations du requérant qu'il fait valoir des problèmes de santé alors qu'il avait déposé divers rapports psychologiques devant la partie défenderesse et dont il est fait état dans un précédent ordre de quitter le territoire. Partant, elle estime que la partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation en estimant qu'aucun problème médical ne ressort du dossier administratif. Elle reproche une motivation lacunaire et l'absence d'une analyse minutieuse puisqu'il n'est pas tenu compte de ces avis que la partie défenderesse a en sa possession.

2.3.1. Sur la première branche du moyen, le Conseil rappelle d'emblée, s'agissant de la première décision attaquée, qu'il s'agit d'une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour et non une décision au fond rejetant la demande d'autorisation de séjour. Ainsi, indépendamment de la question de l'établissement ou non d'une relation familiale susceptible de bénéficier de la protection de l'article 8 de la CEDH, la partie défenderesse a, en tout état de cause, considéré valablement que rien n'empêchait le retour du requérant afin de solliciter, depuis son pays d'origine, une demande d'autorisation de séjour. A cet égard, elle relève en effet que *"l'obligation, [...], de rentrer temporairement dans [son] pays d'origine, aux fins d'y lever le[s] autorisation[s] ad hoc, ne peut nullement être considérée comme disproportionnée"*. La partie requérante ne rencontre pas valablement et utilement les constats que *"[...] le souhait de rester auprès de sa famille ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, le requérant, qui est majeur, n'explique pas en quoi le fait d'avoir de la famille en Belgique rendrait particulièrement difficile un déplacement dans son pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour requise (Arrêt du 30.07.2003 n° 121932)"*, et que *"[...] les liens familiaux et privés forts et que le requérant contribue à l'éducation des enfants mineurs de sa mère adoptive et représente leur seule autre figure parentale, cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. Notons que le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En effet, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Cela n'emporte pas une rupture des attaches qui le lient au sol belge, mais seulement un éventuel éloignement temporaire"*.

Force est de constater que la partie requérante s'attache principalement à remettre en cause le fait que les relations alléguées ne seraient pas susceptibles de tomber dans le champ d'application de l'article 8 de la CEDH mais ne rencontre pas concrètement le constat que tous les éléments invoqués quant à la situation familiale ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi, empêchant un retour temporaire du requérant pour lever l'autorisation de séjour requise. En particulier, la partie requérante ne critique pas utilement les motifs répondant, en substance, à l'argumentation invoquant l'aide que le requérant apporte à sa tante en s'occupant des enfants. Pour rappel, la partie défenderesse relevait raisonnablement : *« En effet, l'absence de l'intéressé ne serait que temporaire (le temps d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique). De plus, rien ne permet de considérer que le requérant soit la seule personne en mesure de pouvoir s'occuper des enfants de sa mère adoptive en l'absence du requérant. Effet, il ne fournit aucun élément pertinent démontrant que ces derniers ne pourraient pas être aidés, au jour le jour, par d'autres membres de la famille (proche ou éloignée) ou des amis disposés à apporter ce soutien au quotidien. Rappelons que la charge de la preuve lui incombe. L'intéressé ne prouve pas non plus que sa mère adoptive et ses enfants ne pourraient pas faire appel à un service d'accompagnement école/domicile ou à un professionnel de l'accompagnement à l'école et garde d'enfants à*

domicile. A ce sujet encore, soulignons que, dans les démarches à accomplir pour bénéficier de l'aide de ces services, sa mère adoptive peut également faire appel à sa mutuelle ou à différentes A.S.B.L. dont « La Ligue des familles ». Rappelons que l'absence du requérant ne serait que temporaire, le temps d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique».

Ensuite, sur la violation de l'article 8 de la CEDH, quant à cette première décision attaquée, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).* »

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH]. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise (considérant B.13.3).* »

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être admis au séjour de plus de trois mois.

Le Conseil observe aussi que, dans la décision d'irrecevabilité, la partie défenderesse relève enfin, sans être valablement contredite par la partie requérante, que rentrer temporairement dans son pays d'origine, en vue de lever les autorisations *ad hoc* ne constitue pas une atteinte disproportionnée à l'article 8 de la CEDH.

Partant, il ne peut être considéré que la première décision attaquée viole l'article 8 de la CEDH ou est disproportionnée à cet égard.

2.3.2. Quant à ce qui s'apparente à une seconde branche du moyen, relative à la première décision attaquée, le Conseil constate qu'en mentionnant dans la décision attaquée que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour et que la partie requérante ne parvient pas à démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

Quant au reste de l'argumentation tirée de la violation du principe de confiance légitime et invoquant des déclarations portant sur la régularisation des sans-papiers, le Conseil s'interroge sur sa pertinence dans la mesure où la décision attaquée est une décision prise au stade de la recevabilité. En tout état de cause, le Conseil rappelle que, dans un arrêt n° 99.052 du 24 septembre 2001 à l'enseignement duquel il se rallie, le Conseil d'Etat a précisé « [...] que s'agissant d'un acte individuel, dans le cadre duquel l'administration dispose d'un pouvoir d'appréciation, la possibilité de réclamer la protection de la confiance légitime suppose une situation dans laquelle l'autorité a fourni au préalable à l'intéressé des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées [...] » ; *quod non* en l'occurrence où l'on cherchera

vainement dans la requête, ainsi, du reste, que dans le dossier administratif, le moindre élément qui puisse être considéré comme fondant de telles assurances dans le chef du requérant.

2.3.3. Sur l'argumentation tirée de l'intégration du requérant, le Conseil renvoie une nouvelle fois à la motivation de la première décision, reproduite *supra*, dans laquelle la partie défenderesse n'a pas manqué d'exposer pour quelle raison l'intégration au sens large invoquée ou la longueur du séjour du requérant ne constitue pas, *in casu*, une circonstance empêchant le requérant de retourner en Guinée introduire sa demande d'autorisation de séjour. Force est de constater que la partie requérante s'abstient d'identifier concrètement l'élément tiré de cette intégration ou de la longueur de son séjour l'empêchant de se rendre temporairement en Guinée pour ce faire.

2.3.4. Il ressort de l'ensemble des développements qui précèdent que le moyen n'est pas fondé en ce qu'il est dirigé contre la première décision attaquée.

2.4.1. Sur la seconde partie de l'argumentation du requérant, visant l'ordre de quitter le territoire, le Conseil entend rappeler d'emblée que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Par ailleurs, le Conseil rappelle également qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, par ailleurs, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006,

Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

2.4.2. En l'espèce, s'agissant de la vie familiale entre le requérant, sa mère adoptive et les enfants mineurs de celle-ci, le Conseil rappelle qu'à l'appui de la demande d'autorisation de séjour à la suite de laquelle l'ordre de quitter le territoire est pris, le requérant a fait valoir avoir perdu ses parents en Guinée à l'âge de 13 ans suite à un accident, avoir été recueilli et adopté par sa tante (ci-après : mère adoptive) qui a dû fuir la Guinée en 2011 en raison d'un mariage forcé et qui a obtenu le statut de réfugiée en Belgique, que depuis l'arrivée du requérant en Belgique en 2018, il a pu reprendre sa vie familiale effective avec sa mère adoptive et les trois enfants mineurs de celle-ci, que sa mère adoptive élève seule ses enfants et que le requérant joue un rôle important dans leur vie dès lors qu'elle doit travailler pour subvenir à leurs besoins, le requérant contribue à l'éducation des trois enfants et représente leur seule autre figure parentale.

Or, s'agissant de se prononcer sur l'existence ou non d'une relation familiale protégée par l'article 8 de la CEDH, et de la situation familiale alléguée, la partie défenderesse, qui énonce tous les éléments spécifiques de cette situation, s'abstient *in fine*, dans l'ordre de quitter le territoire attaqué, d'indiquer clairement sa position à cet égard. Elle estime cependant qu'une mise en balance des éléments a été faite au regard de l'article 8 de la CEDH. Il convient aussi de rappeler qu'elle s'est, néanmoins, clairement prononcée dans la première décision attaquée -la décision d'irrecevabilité dont l'ordre de quitter le territoire attaqué est l'accessoire-. Elle y a estimé que ladite relation ne tombait pas dans le champ d'application de ladite disposition.

Or, le Conseil estime qu'au vu de l'ensemble de la demande et des éléments très spécifiques de la situation familiale du requérant, la motivation selon laquelle « *Le requérant invoque une vie familiale avec sa mère adoptive et les enfants de celle-ci et se réfère à l'article 8 de la CEDH. Notons qu'à cet égard, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre d'autres membres de la famille. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'Homme considère que les relations entre d'autres membres de la famille « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents (C.C.E., arrêt n°289 357 du 26.05.2023). Notons que la seule allégation selon laquelle le requérant « contribue à l'éducation des trois enfants [de sa mère adoptive] et représente leur seule autre figure parentale », ne suffit pas à établir concrètement l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que des liens affectifs normaux, vis-à-vis de sa mère adoptive et des enfants de celles-ci. Enfin, soulignons que [le requérant] reste en défaut d'établir qu'il se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard des membres de sa famille résidant en Belgique de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH » (le Conseil souligne) ne révèle pas une réelle prise en considération de tous les éléments très spécifiques de la situation familiale du requérant et de dépendance avancés par ce dernier et rappelés *supra*.

En particulier, le Conseil reste sans comprendre le raisonnement de la partie défenderesse au terme duquel elle estime que le requérant ne démontre pas l'existence d'une dépendance à l'égard de sa tante - les enfants de cette dernière faisant partie de la cellule familiale de celle-ci et à laquelle le requérant soutient s'être rattaché-. Au regard du contexte familial détaillé, exposé par la partie requérante, une telle motivation se limitant à alléguer *in fine* que l'un des éléments présentés ne suffit pas à établir concrètement l'existence d'élément supplémentaire de dépendance, est insuffisante. Non seulement, elle ne permet pas à la partie requérante et au Conseil de comprendre comment elle a analysé les éléments invoqués pour conclure à l'inexistence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, mais en plus, elle ne semble vraiment prendre en considération qu'un fragment de la situation exposée. Si elle résume au préalable tous les éléments familiaux invoqués, la motivation ne permet pas d'en comprendre l'analyse dans son ensemble.

Il en est d'autant plus ainsi qu'en introduction de la première décision, la partie défenderesse fait un exposé théorique relatif à la notion de vie familiale et à ce que peut comprendre une relation de dépendance

spécifique s'agissant de majeurs¹. Cependant, elle n'en infère rien et n'explicite pas comment elle conclut que le requérant ne justifie pas d'une relation au sens de l'article 8 de la CEDH par rapport à sa tante. Ni les motifs des deux actes attaqués, ni le dossier administratif, ne permettent de comprendre comment la partie défenderesse est parvenue à la conclusion qu'il n'était pas question d'une relation familiale susceptible de bénéficier de l'article 8 de la CEDH.

Or, s'agissant de la décision d'irrecevabilité, le Conseil estime, en toute hypothèse, raisonnables et adéquats les constats qu'il n'est exigé du requérant qu'un retour temporaire afin de lever les autorisations requises et qu'il n'est pas démontré concrètement *in casu* que le requérant, en raison de lien particulier qui l'unit à sa tante/mère adoptive, serait empêché de se rendre dans son pays d'origine à cette fin, de sorte qu'aucune circonstance exceptionnelle, au sens de l'article 9bis de la loi n'est établie. Telles que critiquées en termes de recours, ces assertions doivent donc être tenues pour établies.

S'agissant, cependant d'un ordre de quitter le territoire, le Conseil estime qu'il convient de tenir compte de la différence de nature des deux actes attaqués et constate que les constats précités ne suffisent pas à considérer que la mesure de retour prise ne saurait entraîner une méconnaissance de l'article 8 de la CEDH. Contrairement à ce que semble soutenir la partie défenderesse, dans sa note d'observations, le Conseil estime que, si, sur l'établissement de l'existence ou non d'une relation au sens de l'article 8 de la CEDH, les constats tirés dans une décision d'irrecevabilité s'imposent aussi s'agissant d'un ordre de quitter le territoire, il n'en est pas forcément de même s'agissant de l'analyse réalisée, ensuite, quant à la balance des intérêts en cause, selon qu'il soit question d'une décision d'irrecevabilité ou d'un ordre de quitter le territoire.

De surcroît, le Conseil renvoie à ce qu'il a relevé ci-dessus et dont il ressort qu'il ne peut considérer comme suffisante la motivation de la première décision attaquée excluant l'existence d'une relation familiale protégée par l'article 8 de la CEDH. Le Conseil estime les griefs de la partie requérante fondés à cet égard. Il a cependant constaté que ceux-ci n'étaient pas de nature à entraîner l'annulation de la première décision attaquée pour les raisons qui viennent d'être résumées ci-avant et qui tiennent au fait que la partie requérante n'est pas parvenue à démontrer *in fine* que la première décision attaquée entraînerait une violation de l'article 8 de la CEDH.

Force est de souligner que la première décision à, en effet, vocation à déterminer si une circonstance exceptionnelle empêche le requérant de se rendre temporairement dans son pays d'origine dans le but précis de se conformer aux exigences de la loi et d'y lever les autorisations requises.

La seconde décision attaquée est certes une mesure ponctuelle mais se limiter à ce constat s'agissant d'examiner si cette mesure entraîne une méconnaissance de l'article 8 de la CEDH n'est pas suffisant.

Pour rappel, en l'espèce, l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

L'étendue des obligations positives reposant sur l'Etat dépend des circonstances précises propres au cas d'espèce à traiter. Dans le cadre d'un équilibre raisonnable, un certain nombre de facteurs sont pris en compte, en particulier la mesure dans laquelle la vie familiale et privée a effectivement été rompue, l'ampleur des liens dans l'Etat contractant, ainsi que la présence d'obstacles insurmontables empêchant que la vie familiale et privée se construise ou se poursuive ailleurs de manière normale et effective. Ces éléments sont mis en balance avec les éléments tenant au contrôle de l'immigration ou les considérations relatives à l'ordre public.

Quant à ce, ainsi qu'invoqué dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, le Conseil observe, notamment, que la qualité de réfugiée de la "mère adoptive" du requérant est susceptible de constituer un obstacle à la poursuite de cette cellule familiale très spécifique ailleurs qu'en Belgique.

Par ailleurs, la référence à l'utilisation de moyens de communication modernes à titre purement temporaire ne suffit pas dans la mesure où il s'agit ici de se prononcer sur un ordre de quitter le territoire et non sur une décision prise, au stade de la recevabilité, s'agissant d'une demande d'autorisation de séjour.

Le Conseil observe, du reste, que dans l'ordre de quitter le territoire, la partie défenderesse axe principalement sa mise en balance sur la dépendance alléguée des enfants de la mère adoptive à l'égard du requérant (et l'aide qui leurs apporte) mais n'expose pas suffisamment comment elle met en balance les intérêts s'agissant de la relation de dépendance du requérant par rapport à sa mère adoptive, compte tenu du contexte particulier, à savoir qu'il est orphelin depuis plusieurs années et s'est construit auprès de cette dernière.

¹ « Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents » (le Conseil souligne)

A titre tout à fait surabondant, le Conseil estime qu'une telle analyse, pour être minutieuse, se doit de tenir compte de l'état de santé mental du requérant et renvoie quant à ce, à ce qui sera relevé *infra* au point 2.5.

A titre plus que surabondant et sans pour autant souscrire à l'assertion de la partie requérante invoquant une violation de l'autorité de chose jugée de l'arrêt du Conseil n° 289 635, le Conseil entend souligner qu'il avait déjà constaté certaines lacunes dans l'examen de la relation familiale alléguée par la partie requérante. Dans son arrêt, il relevait en effet : « [...] dès lors que la partie défenderesse se réfère, dans l'ordre de quitter le territoire entrepris, à cette demande d'autorisation de séjour précitée en vue d'apprécier la vie familiale du requérant au regard de l'article 74/13 de la loi, elle ne pouvait se contenter d'une lecture partielle et d'affirmer que celui-ci « déclare avoir également les trois enfants de sa tante ainsi que sa mère adoptive en Belgique. Cependant, toutes ces personnes résident légalement en Belgique. De plus, elles ne font pas partie du noyau familial restreint de l'intéressé. En effet, une vie familiale entre eux n'est présumée qu'en cas de l'existence d'éléments supplémentaires autre (sic) que les liens affectifs normaux » alors que de toute évidence, le requérant ne s'est pas limité à une description de « liens affectifs normaux » avec les membres de sa famille présents en Belgique. ». Il convient donc de faire une analyse complète et minutieuse de cette relation et de motiver à suffisance et adéquatement l'ordre de quitter le territoire quant à celle-ci.

2.4.3. Il résulte de ce qui précède que la motivation de la partie défenderesse ne révèle pas un examen minutieux de tous les éléments spécifiques de la cause, relatifs à la vie familiale invoquée à l'égard de la mère adoptive du requérant et de ses enfants mineurs, au regard de l'article 8 de la CEDH.

2.4.4. L'argumentation de la partie défenderesse, dans sa note d'observations, portant « qu'elle avait pris acte de l'argument du requérant quant à l'existence des liens familiaux et privés forts entre le requérant et sa mère adoptive et avait examiné la problématique dont elle avait été saisie de ce point de vue-là en constatant néanmoins que le retour du requérant en Guinée n'emportait pas une rupture définitive des attaches nouées de la sorte dès lors que ledit retour n'était que temporaire et qu'en toute hypothèse, le requérant restait en défaut de démontrer qu'il aurait été la seule personne en mesure de pouvoir s'occuper des enfants de sa mère adoptive alors que le requérant n'avait pas non plus démontré que sa mère adoptive et ses enfants ne pourraient pas faire appel à un service d'accompagnement ad hoc.

La partie adverse a également pu constater que le requérant gardait la possibilité de conserver les liens avec sa mère adoptive et les enfants de celle-ci grâce aux moyens de communication actuels pendant la durée de son séjour temporaire au pays d'origine », n'est pas de nature à renverser les constats faits ci-avant.

2.5. Sur l'état de santé du requérant, la partie requérante invoque en termes de recours avoir déposé des rapports psychologiques et une analyse inadéquate/incomplète de l'état psychique du requérant qui serait vulnérable, en souffrance psycho traumatique résultant, en substance, de violences subies dans son pays d'origine et qui présente divers troubles, lesquels auraient été améliorés grâce à ses liens en Belgique. Elle renvoie à l'extrait de la dernière attestation à cet égard dans laquelle il est relevé qu'un renvoi pourrait entraîner une décompensation psychique avec risque suicidaire.

Force est de constater que dans l'acte attaqué, la partie défenderesse indique : « Il ne ressort ni du dossier administratif, ni de sa demande 9bis, ni de ses déclarations que l'intéressé fait valoir des problèmes de santé ». Si le Conseil estime tout à fait regrettable que la partie requérante n'ait pas pris soin d'invoquer et développer à nouveau ces éléments relatifs à l'état psychologique du requérant de sorte que la partie défenderesse ne peut être tenue de ne pas avoir motivé sa décision d'irrecevabilité sur l'état de santé du requérant, il n'en demeure pas moins que l'assertion selon laquelle il ne ressortirait pas du dossier administratif que le requérant aurait invoqué des problèmes de santé n'est pas exacte.

Le Conseil observe, à l'instar de la partie requérante, que tous les ordres de quitter le territoire pris précédemment, versés au dossier administratif, font clairement mention, de manière relativement détaillée, des avis et des problèmes psychologiques allégués par la partie requérante.

La motivation de l'ordre de quitter le territoire, en ce qu'il relève que rien ne ressort du dossier administratif n'est donc pas exacte en fait. Aucune des considérations de la note à cet égard n'est de nature à remettre en cause un tel constat, en ce compris le grief tiré de l'absence d'actualisation.

A titre surabondant, le Conseil souligne qu'il est d'autant plus important que ces éléments soient correctement appréciés et fassent l'objet d'une motivation exacte dans la mesure où le dernier des ordres de quitter le territoire précédents annulés, avait procédé à cette annulation parce que la partie défenderesse n'avait fourni aucune réponse dans sa motivation par rapport aux risques liés à la re-traumatisation au pays d'origine et que la motivation selon laquelle « Soulignons que ces avis / attestations psychologiques ont été fait[s] par un psychologue et non par un médecin qui pourrait diagnostiquer un problème médical » n'est pas adéquate et ne peut suffire à cet égard. Il appert que finalement, l'avis psychologique daté du 3 novembre 2022 n'a jamais été examiné valablement par la partie défenderesse, au moment de la prise d'un ordre de quitter le territoire délivré au requérant.

2.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, tel que circonscrit, suffit à l'annulation du second acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres griefs du moyen portant sur l'ordre de quitter le territoire, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3. Débats succincts

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 19 août 2024, est annulé.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet, en ce qu'elle vise l'ordre de quitter le territoire, pris le 19 août 2024.

Article 3.

Le recours est rejeté pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize août deux mille vingt-six par :

N. CHAUDHRY,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
--------------	---

E. TREFOIS,	greffière.
-------------	------------

La greffière,	La présidente,
---------------	----------------

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY